

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/17/2021030238/justel>

Dossier numéro : 2021-01-17/03

Titre

17 JANVIER 2021. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2021 page : 6966

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Statut sanitaire des troupeaux en matière de tuberculose bovine

Art. 5-7

[CHAPITRE III.](#) - Diagnostic

Art. 8-9

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure de confirmation

Art. 10-11

[CHAPITRE V.](#) - Bovin suspect d'être atteint de tuberculose et mesures en cas de bovin suspect d'être atteint de tuberculose

Art. 12-13

[CHAPITRE VI.](#) - Bovin atteint de tuberculose et mesures en cas de détection d'un bovin atteint de tuberculose

Art. 14

[CHAPITRE VII.](#) - Notification obligatoire

Art. 15-17

[CHAPITRE VIII.](#) - Suspicion à l'abattoir et mesures en cas de suspicion à l'abattoir

Art. 18-19

[CHAPITRE IX.](#) - Suspicion dans un troupeau et mesures en cas de suspicion dans un troupeau

Art. 20-24

[CHAPITRE X.](#) - Foyer et mesures en cas de foyer

Art. 25-29

[CHAPITRE XI.](#) - Ordre d'abattage

Art. 30-38

[CHAPITRE XII.](#) - Libération du foyer

Art. 39-42

[CHAPITRE XIII.](#) - Exploitations de contact

Art. 43-45

[CHAPITRE XIV.](#) - Programme de surveillance

Art. 46-52

[CHAPITRE XV.](#) - Déplacement et commercialisation de bovins

Art. 53-57

[CHAPITRE XVI.](#) - Suivi des exploitations suite au risque lié à l'importation

Art. 58-60

[CHAPITRE XVII.](#) - Dispositions particulières

Art. 61-62

[CHAPITRE XVIII.](#) - Indemnisations

Art. 63-65

[CHAPITRE XIX.](#) - Tuberculination et échantillonnage

Art. 66-67

[CHAPITRE XX.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 68-74

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). § 1er. Les dispositions du présent arrêté prévoient la transposition des annexes A et B de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en ce qui concerne le diagnostic et le statut de la tuberculose bovine, qui sont repris respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

§ 2. Le présent arrêté fixe les règles pour :

1. le maintien du statut officiellement indemne de la tuberculose de la Belgique;
2. les mesures en cas de doute, de suspicion ou de confirmation de la tuberculose bovine.

[Art. 2.](#) Si la Belgique perd le statut officiellement indemne de tuberculose attribué par la décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres, pour tout ou partie de son territoire, le Ministre prend sans délais les mesures prévues à l'annexe 1re du présent arrêté afin de retrouver le statut indemne.

[Art. 3.](#) Tout traitement préventif ou curatif de la tuberculose bovine, y compris la vaccination contre la

tuberculose bovine, est interdit.

Il est interdit à dessein de falsifier, d'exercer des manipulations ou d'administrer des produits aux bovins, susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'exécution ou sur le résultat des tests prévus dans le présent arrêté.

Art. 4. § 1er. Les définitions de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins sont d'application pour le présent arrêté à l'exception de la définition relative aux bovins.

§ 2. En outre, pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° agent de la tuberculose bovine: la bactérie *Mycobacterium bovis* ou toute autre bactérie du complexe *Mycobacterium tuberculosis*;

2° tuberculose (bovine) : l'infection par l'agent de la tuberculose bovine chez les bovins;

3° bovin : animal de l'espèce des ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genres Bos, Bibos, Novibos, Poehagus) et Bubalus (y compris le genre Anoa) et le produit issu du croisement de ces espèces;

4° bovin atteint de tuberculose : bovin dont l'infection par l'agent de la tuberculose bovine a été prouvée par l'obtention d'un résultat positif à un examen bactériologique;

5° examen bactériologique: examen de laboratoire visant à mettre en évidence la présence de l'agent de la tuberculose :

a) par isolement et identification de l'agent de la tuberculose bovine ou;

b) par la détection des séquences génétiques spécifiques de l'agent de la tuberculose bovine;

6° tuberculation : l'intradermotuberculation simple ou comparative qui a été effectuée et interprétée conformément aux dispositions de l'annexe 2;

7° examen autre que bactériologique: examen sérologique visant à mettre en évidence la présence d'anticorps dirigés contre l'agent de la tuberculose ou examen d'immunité à médiation cellulaire visant à mettre en évidence la réponse du système immunitaire à l'agent de la tuberculose, à l'exception de la tuberculation;

8° bovin suspect d'être atteint de tuberculose: bovin qui répond aux dispositions telles que visées à l'article 12;

9° troupeau officiellement indemne de tuberculose : troupeau satisfaisant aux conditions fixées dans l'annexe 1re, point 2;

10° exploitation : lieu où des bovins sont détenus en permanence ou temporairement, comme les bâtiments d'élevage, les centres de rassemblement et les étables de négociants, à l'exception des abattoirs;

11° exploitation sous suspicion : exploitation de contact, exploitation telle que visée à l'article 43 ou exploitation placée sous suspicion par l'Agence suite à la présence d'un ou plusieurs bovin(s) suspect(s) d'être atteint(s) de tuberculose, comme prévu aux articles 14, § 2, 45, § 1er, 52, 56, § 2 et 60;

12° vétérinaire d'exploitation : le médecin vétérinaire visé à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire;

13° foyer : chaque exploitation de type élevage où un bovin qui est déclaré comme " bovin atteint de tuberculose " a séjourné en dernier lieu durant au moins trente jours, ou à défaut, l'exploitation où le bovin est né, comme visé à l'article 14, § 2;

14° exploitation de contact : exploitation où, suite à l'enquête épidémiologique visée à l'article 44, l'Agence ne peut exclure qu'un ou plusieurs bovin(s) présent(s) puisse(nt) être suspect(s) d'être atteint(s) par la tuberculose bovine;

15° le Fonds : le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, créé par l'article 3 de la loi du 23 mars 1998;

16° L.N.R. : Laboratoire National de Référence, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire;

17° laboratoire agréé : laboratoire agréé pour effectuer les tests dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire;

18° abattoir désigné : abattoir qui répond aux dispositions de l'article 32, § 1er ;

19° expert : personne désignée par le Ministre, pour réaliser l'estimation des valeurs de remplacement et de boucherie des bovins devant être abattus par ordre;

20° vétérinaire expert: vétérinaire agréé chargé de l'examen ante-mortem des bovins à l'abattoir;

21° programme de surveillance : le programme qui est visé au chapitre XIV;

22° décision 2003/467/CE : décision de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres;

23° directive 64/432/CEE : directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en ce qui concerne le diagnostic et le statut de la tuberculose bovine;

24° indice santé : indice des prix calculé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, ratifié par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

25° ordre d'abattage : l'abattage obligatoire d'un " bovin suspect d'être atteint de tuberculose ", prescrit par l'Agence, comme prévu à l'article 8, 3° de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux;

26° procédure de confirmation: test non bactériologique à effectuer pour confirmer un résultat non négatif d'un examen non bactériologique;

27° Ministre: le Ministre qui a la sécurité de la chaîne alimentaire dans ses attributions;

CHAPITRE II. - Statut sanitaire des troupeaux en matière de tuberculose bovine

Art. 5. Le statut sanitaire des troupeaux en matière de tuberculose est géré par l'Agence.

Art. 6. Chaque responsable est tenu d'avoir le statut " officiellement indemne de tuberculose " pour tous les troupeaux qu'il détient.

Le responsable des troupeaux pour lesquels le statut " troupeau officiellement indemne de tuberculose " est suspendu ou retiré est tenu de prendre et suivre toutes les mesures telles que mentionnées dans le présent arrêté afin d'obtenir de nouveau le statut " troupeau officiellement indemne de tuberculose " dans les délais imposés par l'Agence.

Art. 7. § 1er. Si dans une exploitation comprenant plusieurs troupeaux bovins, le statut relatif à la tuberculose est modifié pour un troupeau, cette modification s'applique alors pour tous les troupeaux bovins de l'exploitation.

§ 2. Si dans une exploitation comprenant plusieurs troupeaux bovins, des mesures sont prises vis-à-vis de la tuberculose dans un troupeau, l'Agence peut en fonction de l'application des articles 29, 56, et 57 appliquer ces mesures à tous les autres troupeaux bovins de la même exploitation.

Si des bovins d'un troupeau sont détenus à plusieurs endroits, les mesures vis-à-vis de la tuberculose sont d'application dans toutes les localisations de ce troupeau.

CHAPITRE III. - Diagnostic

Art. 8. Le Laboratoire National de Référence pour la tuberculose bovine est désigné par l'Agence conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire.

Art. 9. § 1er. Seules les analyses réalisées par le L.N.R. et par les laboratoires agréés pour les examens autres que bactériologiques sont prises en compte pour le maintien du statut officiellement indemne de tuberculose et pour l'exécution du programme de surveillance.

§ 2. Sans préjudice de la notification obligatoire visée à l'article 15, les laboratoires transmettent à l'Agence tous les résultats des examens réalisés en application de cet arrêté de façon électronique et suivant les modalités techniques établies par l'Agence.

L'Agence peut confier aux associations agréées la centralisation des données.

§ 3. Un laboratoire qui reçoit des échantillons à examiner dans le cadre de cet arrêté peut disposer d'informations pertinentes provenant de SANITEL concernant les bovins et les troupeaux des bovins dont proviennent les échantillons ainsi que pour chaque troupeau, les coordonnées du responsable et du vétérinaire d'exploitation concernés. L'Agence rend cette information provenant de SANITEL disponible à tout laboratoire agréé qui le demande.

§ 4. En dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le L.N.R. peut, pour la première année d'application du présent arrêté, définir le niveau de validation nécessaire pour qu'un laboratoire agréé, pour des méthodes analogues, mais non encore accrédité pour les examens autres que bactériologiques puisse effectuer les analyses prévues dans le cadre du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Procédure de confirmation

Art. 10. § 1er. Tout examen non bactériologique ayant donné lieu à un premier résultat non négatif est soumis à une procédure de confirmation avant que l'Agence ne déclare l'animal concerné comme " suspect d'être atteint de tuberculose ".

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, aucune procédure de confirmation n'est mise en place dans les cas suivants :

1° si l'exploitation dans laquelle séjourne le bovin est déclarée comme foyer;

2° si un résultat non négatif a été obtenu lors de deux examens non bactériologiques différents effectués en même temps sur le même échantillon ou, sur plusieurs échantillons pris en même temps sur le même bovin.

§ 3. L'Agence établit en concertation avec le L.N.R. le test non bactériologique à utiliser pour la procédure de confirmation.

L'Agence peut demander aux associations de s'occuper de la coordination administrative des rééchantillonnages suivant les modalités techniques qu'elle détermine.

Art. 11. § 1er. Une conclusion favorable à l'issue de la procédure de confirmation signifie que la suspicion initiale d'une infection par l'agent de la tuberculose bovine n'est pas confirmée.

Une conclusion défavorable à l'issue de la procédure de confirmation signifie qu'on ne peut pas exclure l'hypothèse d'une infection de l'animal par l'agent de la tuberculose bovine et que le bovin doit être considéré comme suspect d'être atteint par la tuberculose bovine.

§ 2. L'Agence informe le détenteur et le vétérinaire d'exploitation de la conclusion finale établie à l'issue de la procédure de confirmation visée à l'article 10.

§ 3. Dans l'attente des résultats de la procédure de confirmation :

1° le bovin concerné ne peut pas quitter l'exploitation;

2° aucune mesure n'est prise dans le troupeau auquel appartient ce bovin.

CHAPITRE V. - Bovin suspect d'être atteint de tuberculose et mesures en cas de bovin suspect d'être atteint de tuberculose

Art. 12. L'Agence déclare " suspect d'être atteint par la tuberculose " tout bovin:

- 1° dont le résultat de l'examen non bactériologique, le cas échéant, à l'issue de la procédure de confirmation, est défavorable, ou;
- 2° pour lequel un résultat non négatif a été obtenu lors de deux examens non bactériologiques effectués en même temps sur le même échantillon ou, sur plusieurs échantillons pris en même temps sur le même bovin ou;
- 3° qui a séjourné dans un foyer ou;
- 4° qui présente des lésions à l'abattoir sur base desquelles la tuberculose bovine peut être suspectée.

Art. 13. § 1er. Les mesures suivantes sont d'application à l'encontre des bovins " suspects d'être atteints par la tuberculose " :

1° les " bovins suspects d'être atteints de tuberculose " sont isolés de tous les autres animaux dans les locaux d'hébergement de l'exploitation et en cas de capacité insuffisante, dans une prairie isolée approuvée par l'Agence;

2° ces bovins ne peuvent avoir aucun contact direct ou indirect avec des bovins d'un autre troupeau ni avec aucun autre animal de l'exploitation.

§ 2. L'Agence délivre un " ordre d'abattage " pour tout bovin suspect d'être atteint par la tuberculose en vue d'un examen bactériologique conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

CHAPITRE VI. - Bovin atteint de tuberculose et mesures en cas de détection d'un bovin atteint de tuberculose

Art. 14. § 1er. Tout bovin qui obtient un résultat positif à un examen bactériologique est déclaré comme " bovin atteint de tuberculose ".

§ 2. L'Agence déclare comme " foyer " toute exploitation de provenance où se trouvait un bovin " atteint de tuberculose ". Elle retire le statut " troupeau officiellement indemne de tuberculose " et y applique les mesures visées à l'article 25.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, si le " bovin atteint de tuberculose " n'a pas séjourné plus de trente jours dans l'exploitation de provenance, l'Agence déclare comme foyer, la dernière exploitation dans laquelle le bovin a séjourné pendant au moins trente jours, ou, à défaut, l'exploitation où le bovin est né.

Toute exploitation dans laquelle le bovin a résidé pendant une courte période depuis son départ de l'exploitation " foyer " est déclarée comme " exploitation sous suspicion ".

CHAPITRE VII. - Notification obligatoire

Art. 15. Tout responsable, tout vétérinaire et tout laboratoire est tenu à l'obligation de notification en matière de tuberculose, conformément à l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Le responsable qui suspecte la tuberculose chez un ou plusieurs de ses bovins fait immédiatement appel à son vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire d'exploitation examine les bovins du troupeau endéans les trois jours.

Art. 16. § 1er. Le vétérinaire qui suspecte la tuberculose chez un bovin vivant qu'il examine, échantillonne ce bovin en vue de l'examen pour la détection de la tuberculose conformément aux dispositions de l'annexe 3, B, 1.

§ 2. Le vétérinaire qui suspecte la tuberculose chez un bovin pendant une autopsie, échantillonne le cadavre en vue d'un examen bactériologique conformément aux dispositions de l'annexe 3, B, 2.

§ 3. L'Agence ne prend aucune mesure tant que le résultat final des examens mentionnés aux paragraphes 1er et 2 n'est pas connu.

Art. 17. Si le résultat des examens mentionnés à l'article 16, §§ 1er et 2 est favorable, aucune mesure n'est prise dans l'exploitation et le troupeau conserve le statut de " troupeau officiellement indemne de tuberculose ".

Le troupeau est repris l'année suivante dans le programme de surveillance conformément aux dispositions de l'annexe 3, D, 3.

CHAPITRE VIII. - Suspicion à l'abattoir et mesures en cas de suspicion à l'abattoir

Art. 18. § 1er. Lorsque le vétérinaire expert constate des lésions suspectes compatibles avec la tuberculose sur un bovin lors de l'expertise à l'abattoir, il prélève des échantillons des lésions suspectes conformément aux dispositions de l'annexe 3, B, 3. Il fait parvenir ces prélèvements selon les modalités techniques établies par l'Agence, au L.N.R. en vue d'un examen bactériologique.

§ 2. Si, lors de l'expertise d'un bovin abattu par ordre dans le cadre du présent arrêté, le vétérinaire expert ne constate aucune lésion qui peut indiquer une contamination par la tuberculose, il prélève des échantillons conformément aux dispositions de l'annexe 3, B, 3 et les fait parvenir selon les modalités techniques établies par l'Agence au L.N.R. en vue d'un examen bactériologique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un ordre d'abattage qui vise l'ensemble des bovins d'un même foyer, l'Agence